

Document d'orientation et de justification

Projet de décision modificative n°2026-XXX

Version du 13 janvier 2026

L'objet de ce document est de présenter les modifications de la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon proposées par l'ASNR.

Table des matières

1. Références et textes associés	2
2. Abréviations.....	2
3. Cadre réglementaire	2
4. Contexte de la mise à jour	3
5. Étude d'impacts	4
6. Modalités d'élaboration.....	4
7. Annexe relative aux références législatives et réglementaires	5

1. Références et textes associés

- [1] Code de l'environnement, notamment son article L. 592-20
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R.1333-36
- [3] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [4] Guide de l'ASN n° 25 du 27 octobre 2016 relatif à l'élaboration d'une décision réglementaire ou d'un guide de l'ASN

2. Abréviations

AFNOR : association française de normalisation

ERP : établissement recevant du public

IRSN : institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

ISO : International Organization for Standardization (organisation internationale de normalisation)

OA : organismes agréés de niveaux 1 et 2 pour le mesurage du radon

3. Cadre réglementaire

Les propriétaires ou exploitants des ERP répondant aux deux critères cumulatifs suivants doivent mettre en place une surveillance de l'exposition du public qui les fréquente :

- Critère 1 : l'ERP appartient à l'une des cinq catégories suivantes (art. D. 1333-32 [2]) :
 - o établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans,
 - o établissements d'enseignement,
 - o certains établissements sanitaires, sociaux et médicaux-sociaux avec capacité d'hébergement,
 - o établissements thermaux,
 - o établissements pénitentiaires.
- Critère 2 : l'ERP est situé dans une zone à potentiel radon 3, ou dans une zone à potentiel radon 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dépassent le niveau de référence de 300 Bq.m⁻³.

Dans ces ERP, la surveillance de l'exposition du public passe par la réalisation de mesurages du radon par des organismes agréés par l'ASNR.

Quatre décisions de l'ASNR encadrent les conditions d'agrément de ces organismes, le contenu de leur formation, les modalités de transmission des résultats de mesure et les méthodes selon lesquelles ils doivent procéder à ces mesurages :

- la décision n°2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique (abroge et remplace la décision n° 2009-DC-0134 du 7 avril 2009 modifiée par la décision n° 2010-DC-0181 du 15 avril 2010) ;
- la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon (abroge et remplace la décision n° 2009-DC-0136 du 7 avril 2009) ;
- la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique (abroge et remplace la décision n° 2015-DC-0507 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015) ; et
- la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon, dont le projet de modification fait l'objet du présent document d'orientation et de justification.

4. Contexte de la mise à jour

Le radon est un gaz radioactif naturel, présent dans le sol et les roches, inodore, incolore et inerte chimiquement. Dans les espaces clos comme l'habitat, il peut s'accumuler dans l'air intérieur pour atteindre des concentrations parfois très élevées. A long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Il est de ce fait classé par le Centre international de recherche sur le cancer comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987.

En France, il est la seconde cause de cancer du poumon derrière le tabagisme. Le nombre annuel de décès par cancer du poumon associés à l'exposition domestique au radon est estimé à environ 3 000 soit 10% des décès par cancer du poumon. L'exposition à la fois au radon et au tabac augmente de façon majeure le risque de développer un cancer du poumon : à exposition au radon égale, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur. La gestion du risque lié au radon constitue donc un enjeu sanitaire important qui a conduit l'État à élaborer une réglementation spécifique pour les ERP, les lieux de travail et l'habitat privé.

En 2018, le cadre réglementaire applicables aux ERP et aux lieux de travail en matière de gestion du risque radon a fortement évolué.

S'agissant des lieux de travail, le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 a mis fin à l'intervention des organismes agréés par l'ASNR pour les mesurages dans certains lieux de travail où les travailleurs sont exposés au radon. L'article R. 4451-15 du code du travail dispose que l'employeur doit procéder à un mesurage du radon sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que le niveau de radon est susceptible d'y atteindre ou d'y dépasser le niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ en activité volumique moyenne annuelle. Ces mesurages peuvent être réalisés par l'employeur lui-même avec l'aide de son préventeur, un conseiller en radioprotection s'il en a désigné un ou un intervenant extérieur qualifié.

Pour ce qui concerne les ERP, le décret n° 2018-434, du 4 juin 2018 a modifié les dispositions applicables à la gestion du radon dans ces établissements. Le système qui préexistait a été maintenu (mesurages effectués par des organismes agréés par l'ASNR) avec quelques évolutions :

- le niveau de référence a été fixé à 300 Bq.m⁻³ en moyenne annuelle contre 400 Bq.m⁻³ auparavant ;
- les obligations de mesurage ont été étendues à certaines catégories d'ERP (ensemble des établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans) et s'effectuent selon une nouvelle cartographie (zones à potentiel radon significatif) ;
- en cas d'atteinte ou de dépassement du niveau de 1000 Bq.m⁻³ ou en cas de persistance de dépassement du niveau de référence après la mise en place d'actions correctives, le propriétaire du bâtiment a l'obligation de faire réaliser une expertise pour identifier les causes de la présence du radon en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires de niveau 2 réalisés par les OA.

Ces évolutions ont conduit à remplacer trois des quatre décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire encadrant le mesurage du radon dans les ERP :

- la décision n° 2009-DC-0134 du 7 avril 2009 a été remplacée par la décision n°2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;
- la décision n° 2009-DC-0136 du 7 avril 2009 a été remplacée par la décision n° 2022-DC-0744 du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;
- la décision n° 2015-DC-0507 du 9 avril 2015 a été remplacée par la décision n° 2022-DC-0745 du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique.

La quatrième décision, n° 2015-DC-0506, relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ne nécessitait pas à l'époque d'être remplacée. Sa publication en 2015 avait conduit à abroger la décision n° 2009-DC-0135 qui listait les normes AFNOR applicables pour la mesure de l'activité du radon, permettant à l'époque l'actualisation du dispositif normatif de la mesure de l'activité volumique du radon à la suite de la transposition en normes ISO de huit normes AFNOR applicables à la mesure du radon dans l'air.

Mais, la reconnaissance de certaines normes par le Comité européen de normalisation (CEN), leur mise à jour, et la publication de nouvelles normes intervenues depuis justifient aujourd'hui la mise à jour de cette décision.

En outre, cette mise à jour permettra de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires suivantes :

- depuis 2018, le code du travail fait reposer sur l'employeur la responsabilité des mesurages du radon dans les lieux de travail, qui peuvent être réalisés par l'employeur avec l'aide de son préventeur, par un conseiller en radioprotection s'il en a désigné un ou, en l'absence de compétence interne, par un intervenant extérieur qualifié. L'intervention obligatoire des organismes agréés par l'ASNR pour le mesurage du radon dans certains lieux de travail où les travailleurs sont exposés au radon est donc supprimée, tandis que l'ASNR continue d'agrérer les organismes qui effectuent des mesurages au titre du code de la santé publique ;
- depuis le 1^{er} janvier 2025, l'ASNR réglemente et contrôle les activités de mesurages du radon dans les ERP effectués par les organismes agréés de niveaux 1 et 2 au titre de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique mais ne réalise plus, elle-même, ces mesurages que pouvait mener auparavant l'IRSN.

5. Étude d'impact

Les révisions des normes annexées au projet de décision modificative n° 2026-XXX illustrent la standardisation de nouvelles pratiques de mesure apparues depuis 2015 et dont les modes opératoires font consensus au niveau international. Elles n'entraînent aucune modification notable d'un point de vue technique ou méthodologique. En outre, l'article 1^{er} de la décision n° 2015-DC-0506 permet l'utilisation de toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un Etat membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure.

En conséquence, les évolutions proposées devraient avoir un impact très limité sur l'activité des OA.

6. Modalités d'élaboration

Préalablement à leur publication, et conformément au guide de l'ASN n° 25 du 27 octobre 2016 [4], le projet de modification de la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon sera présenté au collège de l'ASNR puis soumis à consultation du public.

Compte tenu de la nature des modifications envisagées, il n'est pas proposé d'introduire de période transitoire. Aucun cas nécessitant de dispositions dérogatoires n'est attendu.

La date de mise en application des textes élaborés est prévue au 1^{er} juillet 2026, en cohérence avec la période de mesurage de niveau 1 débutant le 15 septembre de chaque année.

Étape	Date
Consultation du Collège sur le projet de texte	Janvier 2026
Consultation du public sur le projet de texte	Janvier 2026
Signature de la décision par le Collège	Février 2026
Homologation, adoption et publication de la décision modificative	Février 2026
Entrée en vigueur et application de la décision	1 ^{er} juillet 2026

7. Annexe relative aux références législatives et réglementaires

Article L. 1333-23 du code de la santé publique :

Les organismes intervenant dans la surveillance du radon sont habilités :

- 1° A réaliser les mesures d'activité volumique du radon dans les immeubles bâties ;
- 2° A procéder à l'analyse des mesures d'activité volumique du radon.

Ces organismes transmettent les résultats de mesure pouvant être utiles à la surveillance nationale de l'exposition de la population au radon, dans les cas et conditions prévus par voie réglementaire, à un organisme désigné par les ministres chargés de la radioprotection et du travail.

Les conditions d'habilitation des organismes et de transmission des résultats de mesure sont définies par voie réglementaire.

Article R. 1333-33 du code de la santé publique :

I.- Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :

- 1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;
- 2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

II.- Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Le délai de dix ans court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement.

III.- Dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesurage successives sont tous inférieurs à 100 Bq/ m³, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux mentionnés au II.

Article R.1333-36 du code de la santé publique :

I.- Les organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection réalisent dans les établissements mentionnés à l'article D. 1333-32 :

- 1° Les prestations de mesurages de l'activité volumique en radon mentionnées à l'article R. 1333-33 ;
- 2° Les prestations de contrôle de l'efficacité des actions correctives et des travaux prévues à l'article R. 1333-34 ;
- 3° Les prestations de mesurages supplémentaires permettant d'identifier la ou les sources et les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment, prévues à l'article R. 1333-34. [...]

II.- Les conditions d'agrément des organismes mentionnés au I sont fixées par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, homologuée par le ministre chargé de la radioprotection. Cette décision définit :

- 1° La liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément ;
- 2° Les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément ;
- 3° Les critères d'agrément des organismes ;
- 4° Les objectifs, la durée et le contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages ;
- 5° Les méthodes selon lesquelles ces organismes procèdent à ces mesurages.